

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES

La présente vente est faite selon les dispositions du Code municipal (article 1022 et suivants).

1. État de l'immeuble

L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, sans garantie aucune de contenance, de qualité du sol ou des bâtiments qui s'y trouvent s'il y a lieu, ni à l'égard des vices, même cachés, qui pourraient affecter l'immeuble.

2. Enchère et paiement du prix de vente

Les immeubles sont mis à prix à 0 \$ et sont adjugés au plus haut enchérisseur. L'adjudicataire est tenu de prouver son identité et doit payer **immédiatement** le prix de son adjudication, au comptant, par chèque visé, traite, mandat bancaire ou mandat-poste fait à l'ordre de la MRC de Beauce-Sartigan.

Si l'adjudicataire paie autrement qu'au comptant et que le montant versé excède le prix d'adjudication, la MRC effectuera le remboursement de l'excédent, par chèque et par courrier, dans les dix jours de la vente, et ce, sans intérêt.

De plus, conformément à la Loi sur la taxe d'accise et à la Loi sur la taxe de vente, toutes les transactions sont taxables sauf lorsqu'il s'agira de l'achat d'une résidence.

1. Les personnes qui fourniront, lors de leur enregistrement, leur numéro de TPS et de TVQ seront considérées comme autocotiseur et devront verser lesdites taxes provinciales et fédérales aux gouvernements concernés;
2. Tous les autres adjudicataires devront payer la TPS et la TVQ à la MRC pour leur acquisition.

En conséquence, les montants donnés et adjugés lors des enchères sont les montants offerts avant l'application de la TPS et de la TVQ.

3. Mandataire

Une offre peut être faite par un mandataire. Celui qui se rend adjudicataire pour autrui est tenu de déclarer le nom, la qualité et la résidence de son mandant et de fournir la preuve de son mandat. À défaut de fournir la preuve du mandat, le mandataire est réputé être adjudicataire lui-même. Il en est de même si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être retrouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

4. Certificat d'adjudication

Un certificat constatant les particularités de la vente sera remis à l'adjudicataire. Dans les jours qui suivent la vente, le secrétaire-trésorier fera inscrire au bureau de la publicité des droits, un avis à l'effet que l'immeuble a été vendu et indiquant le nom de l'adjudicataire.

L'adjudicataire deviendra propriétaire irrévocable de l'immeuble seulement à l'expiration du délai pour droit retrait, soit un an après la vente, si ce droit n'a pas été exercé par le propriétaire. Pendant cette période, l'adjudicataire aura l'obligation de conserver l'immeuble et d'y apporter les soins raisonnables. Durant l'année suivant la vente, seules les réparations indispensables à la conservation de l'immeuble pourront être remboursées à l'adjudicataire par le propriétaire qui exercera son droit de retrait. De plus, l'enlèvement du bois (arbres) ou des constructions est prohibé pendant cette même année.

5. Droit de retrait par le propriétaire

La possibilité pour le propriétaire de racheter son immeuble se limite à un délai d'un (1) an après la date de la vente et est sujet au paiement complet des sommes suivantes, soit au comptant, par chèque visé, traite, mandat bancaire ou mandat-poste fait à l'ordre de la MRC de Beauce-Sartigan :

Dans le cas où **la municipalité s'est portée acquéreur de l'immeuble** :

- Le prix de vente de l'immeuble;
- 10 % d'intérêt par an (une fraction de l'année étant considérée l'année entière);
- Les sommes d'argent dues à la municipalité qui n'ont pas été payées par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente;
- Les taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date de rachat.

Dans le cas où **l'acquéreur n'est pas la municipalité** :

- Le prix de vente de l'immeuble;
- 10 % d'intérêt par an (une fraction de l'année étant considérée l'année entière).

6. Contrat définitif de vente

À l'expiration du délai d'un an, l'adjudicataire, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement des taxes municipales devenues dues dans l'intervalle sur ce même immeuble, a droit à un acte de vente de la part de la MRC.

L'acte de vente sera consenti par le secrétaire-trésorier, pour et au nom de la MRC, devant le notaire désigné par l'adjudicataire. L'adjudicataire assume les frais de confection, d'inscription, de radiation de droit réel et tout autre frais concernant cet acte de vente.